



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/64
20 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

CITERNES

Chapitre 6.8

Marquage sur la citerne de la dépression pour laquelle elle a été conçue

Communication du Gouvernement des Pays-Bas*

Résumé analytique:	La présente proposition porte sur le marquage obligatoire sur la citerne de la dépression pour laquelle elle a été conçue, à savoir la dépression par construction.
Mesure à prendre:	Ajouter un point au paragraphe 6.8.2.5.1 et une mesure transitoire.
Document connexe:	Rapport sur la Réunion commune TRANS/WP.15/AC.1/98 (OCTI/RID/GT-III/2005-A), par. 15, documents informels March 05/INF.10 et March 05/INF.27 (par. 3)

Introduction

Selon la dépression par construction des citernes et les matières transportées, une soupape de dépression est obligatoire, facultative ou interdite.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/64.

Avant l'entrée en vigueur du RID/ADR de 2003, l'emploi des soupapes de dépression avait fait l'objet d'une controverse portant sur le transport des matières toxiques.

La disposition spéciale TE15 introduite dans le RID/ADR de 2003 était interprétée dans de nombreux pays comme servant à indiquer la présence de soupapes de dépression.

Au cours de la dernière Réunion commune (mars 2005), il a été décidé de supprimer en un premier temps la disposition spéciale TE15 en vue de résoudre les problèmes concernant le transport des matières dans des citernes plus haut placées dans la hiérarchie et les codes citernes et dispositions spéciales applicables (voir le document informel March 05/INF.10).

Avec la suppression de la disposition spéciale TE15 dans le RID/ADR de 2007, il est à nouveau nécessaire, au moyen d'une inscription sur la plaque de la citerne, d'indiquer clairement à ses utilisateurs et aux organismes chargés de l'application des règlements qu'une soupape de dépression est nécessaire.

Le fait de rendre cette disposition obligatoire pour les citernes existantes permet aussi d'être plus clair sur la question de savoir si des soupapes de dépression doivent être montées ou non.

En raison de l'emploi de différentes valeurs pour les dépressions par construction des citernes, qui ont été adoptées avant le 1^{er} juillet 2003 dans différents pays, l'ajout de ces valeurs pourrait induire les utilisateurs et les organismes chargés de l'application des règlements en erreur quant au fait que des soupapes de dépression doivent être montées ou non. Une démarche plus globale pour les citernes existantes consiste à ajouter les mots «soupapes de dépression» sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même, uniquement lorsque les soupapes de dépression sont un élément indispensable de protection de la citerne.

Proposition

Modifier le texte du paragraphe 6.8.2.5.1 en ajoutant, après le cinquième point existant, un nouveau point, ainsi conçu:

- Dépression par construction (voir par. 6.8.2.1.7);

Ajouter à la section 1.6.3 une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit:

1.6.3.x Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1^{er} juillet 2007 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.2.5.1 relatives à l'indication de la dépression par construction doivent être munies, au contrôle périodique suivant selon le 6.8.2.4.2 et au plus tard le 30 juin 2013, de l'inscription «soupapes de dépression» sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même, si l'emploi de soupapes de dépression est jugé nécessaire par l'autorité compétente.

Ajouter à la section 1.6.4 une nouvelle mesure transitoire, ainsi conçue:

1.6.4.x Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2007 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions

du 6.8.2.5.1 relatives à l'indication de la dépression par construction doivent être munis, au contrôle périodique suivant selon le 6.8.2.4.2 et au plus tard le 30 juin 2012, de l'inscription «soupapes de dépression» sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même, si l'emploi de soupapes de dépression est jugé nécessaire par l'autorité compétente.

Motifs

Les utilisateurs et les organismes chargés de l'application des règlements doivent être en mesure de déterminer si une citerne doit être équipée de soupapes de dépression afin de la protéger contre les défaillances en cas de pression intérieure négative. Les renseignements nécessaires doivent être facilement disponibles sur la citerne (plaque).

Parce que les valeurs employées pour la dépression par construction des citernes agréées avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent différer de celles introduites dans le RID/ADR de 2003, il vaut mieux employer la mention «soupapes de dépression» sur la plaque de la citerne lorsque de telles soupapes sont nécessaires pour protéger la citerne.

Le fait qu'une citerne nécessite des soupapes de dépression doit être laissé à la décision de l'expert agréé par l'autorité compétente. Pour le contrôle périodique selon le paragraphe 6.8.2.4.2, des informations doivent permettre de décider.

Incidences sur la sécurité:	En raison de la présence d'informations claires, il sera évité qu'une soupape de dépression obligatoire fasse défaut.
Faisabilité:	Aucun problème n'est prévu. Les données sont facilement disponibles pour les nouvelles citernes, tandis que pour les citernes existantes l'autorité compétente doit décider si des soupapes de dépression sont nécessaires en se fondant sur les calculs originaux et les valeurs employées au moment du premier agrément.
Applicabilité:	Aucun problème n'est prévu. L'indication de la valeur de la dépression par construction ou la mention sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même témoigne clairement de l'emploi obligatoire des soupapes de dépression.
Incidences du point de vue économique:	Les incidences sont minimales. Pour les nouvelles citernes, l'inscription sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même ne demandera que peu d'efforts supplémentaires. Pour les citernes existantes, l'évaluation pour savoir si la mention est nécessaire et l'inscription sur la plaque de la citerne ou sur le réservoir lui-même ne demanderont qu'un minimum d'efforts au cours de l'épreuve de pression hydraulique lorsque les données appropriées sont disponibles.
